



PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M^{me} TAILLIEU — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre des Transports et des Services gouvernementaux envisage de faire asphalté le tronçon de la route 200 situé entre les routes 205 et 305 afin qu'on puisse y conduire de façon plaisante, sécuritaire et ininterrompue. (A. Lemoine, G. Monchamp, A. Dumesnil et autres)

M. REIMER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Santé veuille à ce que les mesures qu'il adopte pour tenter d'équilibrer le budget de son ministère ne compromettent pas la santé et le bien-être de Manitobains vulnérables souffrant de dépendances, qu'il envisage de faire le suivi des listes d'attente pour le traitement des dépendances et qu'il s'assure que les traitements prescrits aux Manitobains souffrant de dépendance ne sont pas compromis par la décision du gouvernement provincial de réduire le budget annuel de la Fondation manitobaine de la lutte contre les dépendances. (D. Simpson, S. Maglian, H. Belanger et autres)

M^{me} DRIEDGER — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le gouvernement provincial envisage d'utiliser les économies réalisées sur le plan administratif afin d'aider les employés du domaine des soins de première ligne et de leur offrir le respect qu'ils méritent en ne réduisant pas les prestations de pension du régime de retraite des employés du système de santé. (H. Buechel, L. Siragusa, S. Klowak et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que cette dernière envisage de reconnaître le besoin de siéger pendant un minimum de 80 jours au cours d'une année civile. (G. Olaes, M. Pucusin et M. Olaes)

M. DERKACH — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Santé envisage d'assumer ses responsabilités et veuille à améliorer la planification à long terme pour trouver une solution durable au problème chronique de la pénurie de pédiatres et de professionnels de la santé à Brandon, qu'il mesure l'ampleur de la crise et qu'il envisage de consulter les travailleurs de première ligne, particulièrement les médecins, pour y apporter des solutions et que le ministre de la Santé et le premier ministre envisagent de mettre fin aux déplacements inutiles des citoyens qui doivent quitter la région pour obtenir des soins. (G. Tohon, J. Martin, W. McDonald et autres)

M. MAGUIRE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que le ministre de la Santé envisage d'assumer ses responsabilités et veille à améliorer la planification à long terme pour trouver une solution durable au problème chronique de la pénurie de pédiatres et de professionnels de la santé à Brandon, qu'il mesure l'ampleur de la crise et qu'il envisage de consulter les travailleurs de première ligne, particulièrement les médecins, pour y apporter des solutions et que le ministre de la Santé et le premier ministre envisagent de mettre fin aux déplacements inutiles des citoyens qui doivent quitter la région pour obtenir des soins. (G. Podobni, K. Flannery et C. Janzen)

Le président dépose le rapport annuel d'Élections Manitoba pour l'année qui s'est terminée le 31 décembre 2003, y compris le rapport sur la tenue de la 38^e élection générale provinciale le 3 juin 2003.
(Document parlementaire n^o 24)

M. le *ministre* ROBINSON dépose le rapport annuel du Centre culturel franco-manitobain pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2004.
(Document parlementaire n^o 25)

M. le *ministre* SELINGER dépose :

le rapport annuel prévu par la *Loi sur les enquêtes relatives aux pratiques de commerce* pour la période qui s'est terminée le 7 décembre 2004;
(Document parlementaire n^o 26)

le rapport sur les sommes versées aux députés que prévoient les paragraphes 52.27(1) et (2) de la *Loi sur l'Assemblée législative*;
(Document parlementaire n^o 27)

le rapport que prévoit l'article 20 de la *Loi sur les officiers publics* et qui est daté du 7 décembre 2004;
(Document parlementaire n^o 28)

les décrets 172/2004 et 422/2004 enregistrés en application de l'article 14 de la *Loi sur les assurances*.
(Document parlementaire n^o 29)

M. MACKINTOSH, *ministre de la Justice et procureur-général*, fait une déclaration au sujet du décès de Bruce Miller, *juge en chef adjoint de la Cour provinciale du Manitoba*, survenu cette fin de semaine.

M. LOEWEN et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

M^{me} la *ministre* WOWCHUK propose la première lecture du projet de loi 13 — *Loi modifiant la Loi sur le contrôle du prix du lait/ The Milk Prices Review Amendment Act* — dont l'objet a été indiqué.

Après la période des questions orales, le président rend les décisions suivantes :

Après la période des questions orales du 24 novembre 2004, le député de Sainte-Rose a soulevé une question de privilège en indiquant que le gouvernement et le ministre des Services à la famille et du Logement avaient porté atteinte à ses privilèges parlementaires en omettant de déposer à l'Assemblée les renseignements financiers liés à Hydra House et que l'opposition cherchait. À la fin de son intervention, le député de Sainte-Rose a présenté une motion voulant que la question soit renvoyée au Comité permanent des affaires législatives et qu'il en fasse rapport à l'Assemblée. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée ainsi que les députés d'Emerson, de Fort Whyte, d'Inkster et de Portage-la-Prairie m'ont donné leur avis. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Sainte-Rose a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

J'aimerais aviser l'Assemblée que j'ai consulté les autorités en matière de procédure et qu'il n'existe aucun commentaire ni citation affirmant que le gouvernement porte atteinte au privilège de l'Assemblée s'il ne dépose pas les renseignements qu'on lui demande, à l'exception des documents qui doivent être déposés en vertu de la loi. Dans le cas où la loi oblige le dépôt des renseignements demandés, il peut y avoir une atteinte au privilège, comme le corrobore la décision rendue par le président Fraser de la Chambre des communes le 19 avril 1993, qui a déclaré que le non-dépôt d'un document exigé par la loi est une atteinte au privilège fondée de prime abord.

J'aimerais préciser que le document demandé par le député de Sainte-Rose n'est pas un document dont le dépôt est exigé par la loi; la décision du président Fraser ne s'applique donc pas à cette situation. Il ne s'agit pas non plus d'une citation tirée d'une lettre privée; par conséquent, l'article 39 du *Règlement* ne s'applique pas à cette situation.

En outre, le président Fraser a rendu une décision le 26 septembre 1991 dans le cas d'une question de privilège. Le gouvernement de l'époque avait divulgué ses propositions de réforme constitutionnelle à certains journalistes et à certains non-élus avant de les déposer à l'Assemblée, et le président avait conclu que le député pourrait avoir des raisons de se plaindre mais qu'il ne s'agissait pas d'une question de privilège. Certains de mes prédécesseurs manitobains ont rendu des décisions qui s'appuient sur ce principe : le président WALDING en 1982, le président ROCAN en 1992 et en 1995 ainsi que la présidente DACQUAY en 1995.

Je me vois obligé de statuer que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

* * *

Après la prière du 25 novembre 2004, le député de Sainte-Rose a soulevé une question de privilège au sujet de la fourniture de renseignements financiers liés à Hydra House aux membres d'un des comités et aux médias après l'ajournement des travaux de l'Assemblée. Le député de Sainte-Rose a soutenu qu'en présentant des renseignements de cette manière, on avait contourné les privilèges des députés à l'Assemblée. En terminant son intervention, il a proposé que la question de privilège soit renvoyée au Comité permanent des affaires législatives. Le leader du gouvernement à l'Assemblée m'a offert ses conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le député de Sainte-Rose a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

Le commentaire 31(10) de Beuchesne se lit comme suit : « [o]n s'est souvent demandé si le privilège parlementaire impose aux ministres l'obligation de faire des déclarations, de communiquer des nouvelles et de fournir des renseignements au public par l'intermédiaire de la Chambre des communes, c'est-à-dire à la Chambre des communes même plutôt qu'à l'extérieur. On s'est demandé si les députés ont droit, en vertu de leurs prérogatives parlementaires, d'être mis au courant avant le public. Je ne trouve aucun précédent pour justifier cette idée ».

Dans un même ordre d'idées, le commentaire 352 nous apprend qu'« [i]l est loisible au ministre de présenter sa déclaration à la Chambre ou ailleurs. Si la chose peut faire l'objet d'observations à la Chambre, elle ne saurait motiver une question de privilège ».

J'ai lu ces commentaires en estimant que le ministre fournit des renseignements, peu importe qu'il le fait par écrit ou sous la forme d'une déclaration.

J'ai consulté les décisions rendues par les anciens présidents de l'Assemblée législative du Manitoba à ce sujet. En 1992, le président ROCAN a déclaré, suite à une question soulevée par un député de l'opposition selon laquelle le ministre de la Santé de l'époque refusait de communiquer aux députés de l'Assemblée des renseignements qu'il fournissait à certains groupes de la communauté, que cela ne constituait pas une question de privilège. La présidente DACQUAY a déclaré en 1995, que le fait que le ministre de la Santé de l'époque n'ait pas avisé l'Assemblée de la fermeture permanente d'hôpitaux communautaires malgré les questions répétées des députés à l'Assemblée, et qu'il ait fourni des renseignements différents aux médias, ne constituait pas une question de privilège.

Bien que les députés de l'Assemblée puissent être en désaccord avec la manière dont les renseignements ont été divulgués dans cette situation et en déplorer le manque de courtoisie, je dois conclure que la question soulevée ne remplit pas les conditions pour qu'une question de privilège soit fondée de prime abord. Cela étant dit, j'inciterais les membres du gouvernement à se pencher sur la question soulevée et à étudier s'il serait souhaitable, à l'avenir, de déposer les renseignements à l'Assemblée également afin de permettre à tous les députés d'avoir accès aux documents nécessaires et d'éviter ainsi la répétition d'une telle plainte.

* * *

Après la prière du 25 novembre 2004, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée soulève une question de privilège au sujet d'une lettre du greffier adjoint du Conseil exécutif qui a été adressée au député de Southdale, en sa qualité de président du Comité des comptes publics. La lettre conseillait aux fonctionnaires de s'abstenir d'assister à la réunion du Comité des comptes publics malgré la lettre d'invitation du président. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soutenu que la lettre représentait une entrave à la liberté d'expression des fonctionnaires. En terminant son intervention, il a proposé que la question de privilège soit renvoyée au Comité permanent des affaires législatives et que celui-ci en fasse rapport à l'Assemblée. Le leader du gouvernement à l'Assemblée, le député d'Inkster, le premier ministre et le député de River East m'ont également offert leurs conseils sur la question. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, prouver qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de saisir cette dernière de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a fait valoir qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

En ce qui a trait à la seconde condition, à savoir si la preuve a été faite qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée, il est important de déterminer s'il y a réellement eu atteinte au privilège dans le cas qui nous occupe.

Joseph Maingot nous informe, à la page 234 de son deuxième ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, que « le privilège parlementaire concerne les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de secrétaires parlementaires, mais strictement à titre de députés, dans leur travail parlementaire ». Ainsi, un député ne peut porter atteinte au privilège de l'Assemblée dans le cadre de ses fonctions à titre de président d'un comité.

En outre, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, il n'est pas évident qu'il y a eu atteinte au privilège dans le cas présent. Pour que les choses soient claires sur cette question, je citerai, comme dans la décision que j'ai rendue le 29 avril 2004, Marleau et Montpetit qui affirment, dans *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, que les privilèges parlementaires individuels accordés aux députés sont les suivants : la liberté de parole, l'immunité d'arrestation dans les affaires civiles, l'exemption du devoir de juré, l'exemption de l'obligation de comparaître comme témoin et la protection contre l'obstruction, l'ingérence, l'intimidation et la brutalité. D'après les renseignements qui m'ont été fournis, la plainte ne semble relever d'aucune de ces catégories de privilège.

Je déclare donc que la question soulevée ne remplit pas les conditions qui en feraient une question de privilège fondée de prime abord. Je dois souligner que je suis porté à croire que la question des témoins appelés à comparaître devant le Comité des comptes publics est l'une des nombreuses questions qui peuvent être renvoyées au Comité permanent du *Règlement* de l'Assemblée et il serait opportun que la question qui nous concerne soit examinée dans un contexte plus large par ce comité.

* * *

Après la période des questions orales du 26 novembre 2004, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a invoqué le *Règlement* au sujet l'utilisation que j'ai faite du commentaire 409(6) de Beauséne pour demander la reformulation d'une question posée au ministre de la Santé au sujet de décisions prises alors qu'il était responsable d'un autre portefeuille. Le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a prétendu qu'à la page 421 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, il est indiqué que lorsqu'un ministre souhaite répondre à la question posée, le président le lui permet. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

J'ai consulté ces dispositions de Beauséne et de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* et elles sont cohérentes. Le commentaire 409(6) de Beauséne indique que « [l]a question doit porter sur un sujet compris dans les responsabilités administratives du gouvernement. Le ministre à qui elle s'adresse doit rendre compte à la Chambre de son ministère du moment, et non des responsabilités qu'il assumait lorsqu'il était titulaire d'un autre portefeuille ». À la page 427 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, il est écrit qu'une question orale ne doit pas « porter sur un ancien portefeuille ou d'autres fonctions présumées du ministre comme des responsabilités politiques au sein de son parti ou d'une région ». Ces deux citations sont donc cohérentes.

Dans son rappel au *Règlement*, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a prétendu que la citation de la page 421 traite de la reformulation d'une question. Cependant, je voudrais souligner à l'Assemblée que cette citation portant sur la reformulation d'une question ne traite pas spécifiquement des questions posées aux ministres au sujet de leur ancien portefeuille. Pour que les choses soient claires, je lirai le paragraphe en question à voix haute à l'Assemblée : « Le Président a implicitement le pouvoir de rejeter toute question posée pendant la période des questions orales s'il croit qu'elle contrevient au respect de l'ordre, du décorum et de la procédure de la Chambre. Lorsqu'il juge une question irrecevable, le Président peut suggérer au député de la reformuler afin qu'elle soit acceptable à la Chambre ou encore demander à un autre député de poser la question suivante. Dans le passé, lorsqu'une telle question a été posée et que le ministre souhaitait y répondre, le Président lui a permis de le faire afin d'être équitable ». Ce paragraphe porte sur la coutume générale permettant au président de demander qu'une question soit reformulée et ne précise pas si la même coutume s'applique dans le cas d'une question posée à un ministre au sujet de son ancien portefeuille. Puisque la citation à la page 427 indique clairement que des questions orales ne doivent pas être posées à des ministres au sujet de portefeuilles dont ils n'ont plus la responsabilité, je conclus que le rappel au *Règlement* est irrecevable.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. LOEWEN et SWAN, M^{me} DRIEDGER ainsi que MM. SCHELLENBERG et CULLEN font des déclarations de député.

Avec le consentement de l'Assemblée, il est donné lecture du point de l'ordre du jour prévoyant l'examen à l'étape du rapport des amendements apportés à la version amendée du projet de loi 4 — *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg (taux de taxe d'entreprise différentiels)/The City of Winnipeg Charter Amendment Act (Differential Business Tax Rates)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires intergouvernementales.

M. GERRARD propose que le projet de loi 4 soit amendé, dans l'article 3, par substitution, au paragraphe 334.1(5), de ce qui suit :

Révision de la classification des locaux aux fins de l'imposition du taux de la taxe d'entreprise

334.1(5) Sans préjudice de la portée générale de l'article 329, la personne au nom de laquelle des locaux sont évalués aux fins de l'évaluation commerciale et classés pour l'application de l'article 334.1 peut présenter une demande au comité de révision en vertu de la partie 8 de la *Loi sur l'évaluation municipale* en vue de la révision de la classification des locaux aux fins de l'imposition du taux de la taxe d'entreprise. Les divisions 1 et 2 de la présente partie ainsi que la partie 8 de cette loi s'appliquent à la demande et à la révision comme s'il s'agissait d'une autre demande en vue de la révision de la classification de biens.

Il s'élève un débat.

M. GERRARD, M. le *ministre* SMITH et M. REIMER interviennent. L'amendement, mis aux voix, est rejeté.

L'Assemblée permet à M. le *ministre* MACKINTOSH de proposer l'approbation, la troisième lecture et l'adoption de la version amendée du projet de loi 4 — *Loi modifiant la Charte de la ville de Winnipeg (taux de taxe d'entreprise différentiels)/The City of Winnipeg Charter Amendment Act (Differential Business Tax Rates)* — dont a fait rapport le Comité permanent des affaires intergouvernementales.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* MACKINTOSH, MM. REIMER et LOEWEN, M^{mes} MITCHELSON et STEFANSON ainsi que M. LAMOUREUX interviennent.

M^{me} DRIEDGER exerce son droit de parole jusqu'à 17 h 30 et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 h 30, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes